

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2024-021

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT /

09-2024-02-19-00004 - Renouveaulement de la ZAD de LAVELANET (09) - Arrêté préfectoral du 19 février 2024 (3 pages) Page 3

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /

09-2024-02-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des parcours "sans tuer ou no kill" sur des portions de cours d'eau et plans d'eau du département (5 pages) Page 6

09-2024-02-21-00004 - Arrêté préfectoral du 21 février 2024 instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département (4 pages) Page 11

09-2024-02-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2024 habilitant la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages) Page 15

09-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Ludiès (2 pages) Page 17

09-2024-02-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 février 2024 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Coussa (2 pages) Page 19

09-2024-02-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2024 portant agrément au titre de la protection de l'environnement du Comité Écologique Ariégeois (3 pages) Page 21

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION /

09-2023-12-20-00006 - 20231220 Arrete conjoint CRT pour PA Ehpad Paul Ane Seix (4 pages) Page 24

09-2024-02-16-00005 - Arrêté CS CHIVA 022024 (3 pages) Page 28

09 PREFECTURE DIRECTION DU CABINET /

09-2024-02-29-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° A-023-RN20-2024-?? ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUS LES VÉHICULES SUR LA RN20 DANS LE SENS NORD-sud sur le territoire ?? de la commune de Pamiers ?? - A 66 sens Nord-Sud de la barrière de péage à échangeur 3 Pamiers-Nord (4 pages) Page 31



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification, Aménagement Urbanisme et Habitat

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD)
sur la commune de LAVELANET

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant création de la ZAD sur la commune de Lavelanet ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 de la commune de Lavelanet, sollicitant le renouvellement de la ZAD ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Olmes accordant un avis favorable au renouvellement de la ZAD à la commune de Lavelanet qui contribuera à la concrétisation des projets de réaménagement du centre-bourg ;

Considérant que la constitution de réserves foncières permettra d'agir pour la politique locale de l'habitat, le renouvellement urbain, la lutte contre l'insalubrité ainsi que sur les aspects anciennement industriel, économique, commercial et artisanal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Renouvellement de la zone d'aménagement différé – ZAD

La zone d'aménagement différé (ZAD) dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est renouvelée sur le territoire de la commune de Lavelanet.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune de Lavelanet est désignée comme titulaire du droit de préemption.

10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Lavelanet, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de la commune de Lavelanet où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés au renouvellement de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés au renouvellement de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de la commune de Lavelanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- à la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 11 Boulevard des Récollets, 31 400 Toulouse ;
- au conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex.

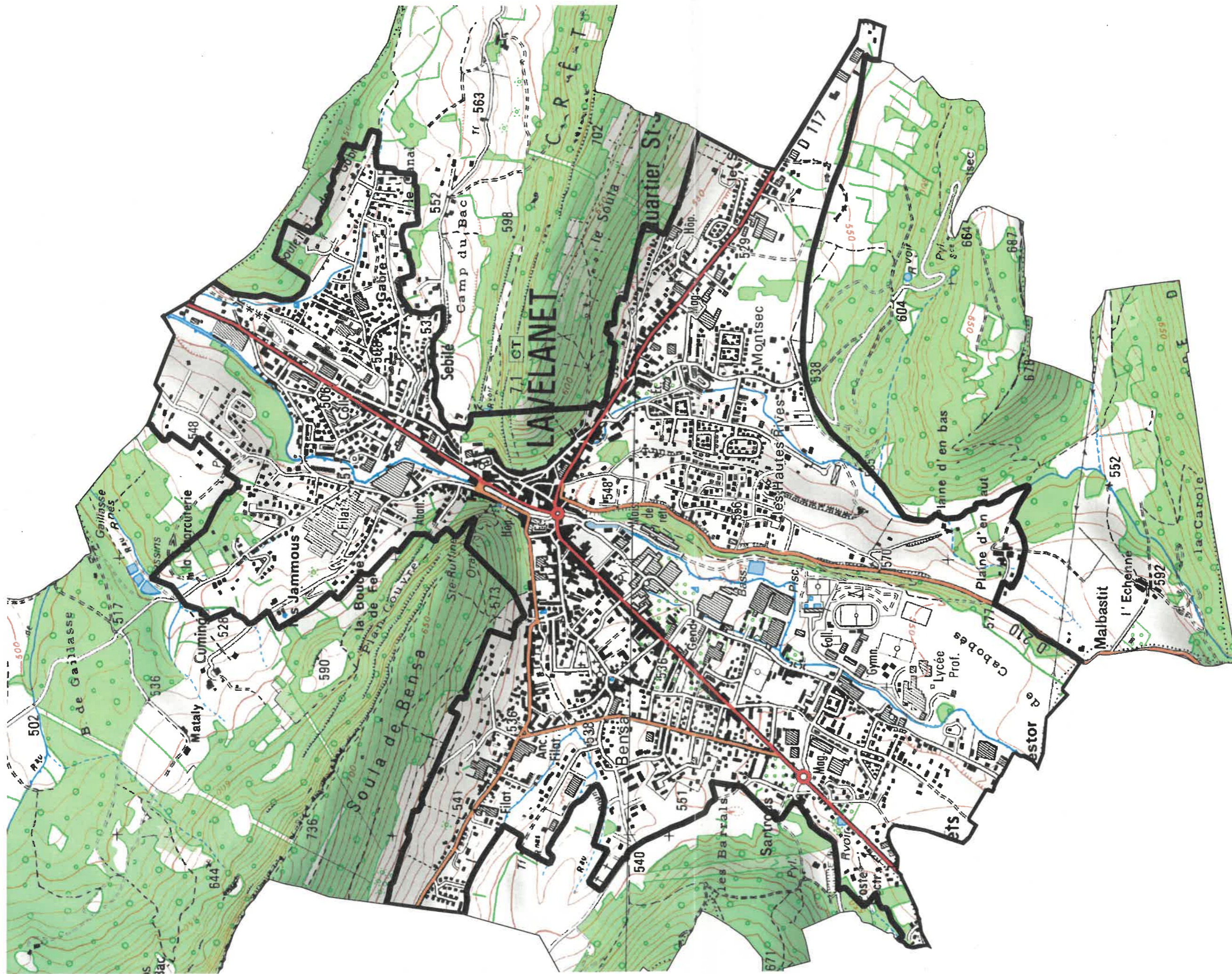
Fait à Foix, le **19 FEV. 2024**

Le préfet



Simon BERTOUX

En vertu des articles R.421.1 à R 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



— Périmètre de la ZAD de Lavelanet

**Arrêté préfectoral instituant des parcours « sans tuer ou no kill » sur des portions
de cours d'eau et plans d'eau du département**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R. 436 - 23 alinéa IV ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 février 2023 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 8 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 janvier 2024 ;
- Vu la consultation du public du 26 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus et la synthèse des observations en date du 20 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 instituant des parcours « sans tuer ou no kill ».

Article 2

Des parcours « sans tuer ou no kill » (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces) sont instaurés à compter du deuxième samedi de mars et jusqu'à la fin de la saison de pêche, sur les portions de cours d'eau et plans d'eau listés ci-après.

Bassin de l'Ariège

• **Fédération de Pêche**

Commune d'Auzat - Étang d'Alate

Commune d'Auzat - Ruisseau de l'Escale (1 700 m) :

limite amont : panneau indicateur du parcours,

limite aval : première cascade à l'aplomb du refuge de Bassiès.

Commune de Mérens-les-Vals - Deux étangs de Moulstut.

Commune de Mérens-les-Vals - Ruisseau du Mourgouillou (1 400 m) :

limite amont : exutoire de l'étang du Conte,

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

limite aval : les cascades (fin de la jasse).

Commune de Montbel - Plan d'eau des Bayards du lac de Montbel :

petit plan d'eau des Bayards – carpodrome.

Commune de Saint-Ybars - Plan d'eau de Saint-Ybars : uniquement pour l'espèce black-bass (tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau).

- **AAPPMA La Truite Cabannaise à Les Cabannes**

L'Ariège – **commune des Cabannes (300 m) :**

limite amont : digue de la centrale du Foussat,

limite aval : restitution canal de fuite du Foussat.

- **AAPPMA La Truite Ariègeoise à Foix**

L'Ariège – **commune de Foix :**

limite amont : pont neuf (allée de Villote),

limite aval : pont de l'Echo.

- **AAPPMA La Truite Luzenacienne à Luzenac**

L'Ariège – **communes de Luzenac et Garanou (675 m) :**

limite amont : tapis descente des talcs,

limite aval : pont en pierre de Garanou.

- **AAPPMA d'Orlu à Orlu**

L'Oriège – **commune d'Orgeix (400 m) :**

limite amont : lieu-dit Payssière,

limite aval : face à l'aqueduc lieu-dit la Moulasse.

- **AAPPMA La Truite Appaméenne à Pamiers**

L'Ariège – **commune de Bonnac (1000 m) :**

limite amont : lieu-dit « la Chaussée »,

limite aval : pont de Bonnac.

A l'exception des parcelles 640 et 1384 rive droite panneautées.

L'Ariège – **commune de Pamiers :**

limite amont : début du canal au barrage du Foulon,

limite aval : fin du canal au niveau de la confluence avec l'Ariège.

- **AAPPMA du Tarasconnais à Tarascon-sur-Ariège**

L'Ariège – **commune de Tarascon-sur-Ariège :**

limite amont : pointe de l'île (aval du pont),

limite aval : seuil de Bompas.

L'Ariège – **commune de Tarascon-sur-Ariège :**

limite amont : pylone à la sortie de Tarascon direction Ornolac,

limite aval : pont du camping

Le Vicdessos – **commune de Tarascon-sur-Ariège : (500 m) :**

limite amont : pont de Sabart,

limite aval : passerelle fin de réserve (parking du marché).

- **AAPPMA La Truite Varilhoise à Varilhes**

L'Ariège - **communes de Crampagna, Varilhes et Saint Jean de Verges (1300 m) :**

limite amont : - bras rive gauche limite pointe amont de l'île à Crampagna,

- bras rive droite limite pointe amont de l'île à Crampagna à l'exception des derniers 100 mètres (signalisation panneau).

limite aval : 50 mètres en amont du barrage de Las Rives à Varilhes à l'exception des parcelles 178 de la commune de Saint-Jean-de-Verges et A 850 de la commune de Crampagna.

Bassin du Salat

- **AAPPMA La Truite Noire Saint-Gironnaise à Saint-Girons**

Le Salat – **commune de Saint -Girons (700 m) :**

limite amont : passerelle des Vicomtes,

limite aval : digue Caire.

Le Salat – **commune de Lacave (800 m) :**

limite amont : 800 m en amont de la centrale de Lacave,

limite aval : digue de la centrale de Lacave.

- **AAPPMA La Truite Aulusienne à Aulus-les-Bains**

Le Garbet – **commune d'Aulus – 700 m :**

limite amont : lieu-dit l'Avalanche,

limite aval : pont entrée du plateau d'Agnesserre.

- **AAPPMA La Truite de l'Arac à Massat**

L'Arac – **communes d'Aleu et Soulan (600 m) :**

limite amont : mesure prise d'eau EDF,

limite aval : pont de Soulan (le Pontaut).

- **AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust à Seix**

Le Garbet – **commune d'Erce (300 m) :**

limite amont : fond de plage de Cla Mourtac,

limite aval : Pont de la Comanie.

L'Alet – **commune d'Ustou – Trein d'Ustou (650 m) :**

limite amont : premier virage de la rivière en aval de la passerelle Founta-Margie,

limite aval : pont de la promenade de Joum.

Le Salat – **commune de Seix – village (400 m) :**

limite amont : prise d'eau du canal,

limite aval : passerelle pharmacie à l'exception des parcelles 473 et 474 rive gauche 50 m en amont de la passerelle.

Bassin de l'Arize

- **AAPPMA Le Goujon de l'Arize à Daumazan**

L'Arize – **commune de Sabarat (560 m)** :

limite amont : confluence ruisseau de Menay,

limite aval : pont de l'ancienne gare.

- **AAPPMA La Séronaise à Labastide-de-Sérou**

L'Arize – **commune de La Bastide-de-Sérou (1 300 m)** :

limite amont : Chaussée Moulin Ensales au niveau de la parcelle 1529 (panneau),

limite aval : pont de la RD 117.

L'Arize – **commune de Durban sur Arize (550 m)** :

limite amont : à l'aplomb du mur du cimetière,

limite aval : pont de Durban-sur-Arize sur la voie communale VC 1.

- **AAPPMA La Truite Mas-d'Azilienne au Mas-d'azil (1 000 m)**

L'Arize – **commune du Mas-d'Azil** :

limite amont : digue entrée sud de la grotte,

limite aval : « la pierre plate ».

Bassin de l'Hers-Vif

- **AAPPMA La Fario de l'Hers à Belesta et Le Peyrat**

L'Hers – **commune de l'Aiguillon (500 m)** :

limite amont : sortie canal Cabrol,

limite aval : panneau de la commune.

Bassin du Touyre

- **AAPPMA du Pays d'Olmes à Lavelanet**

Le Touyre – **commune de Laroque-d'Olmes (800 m)** :

limite amont : pont des Curbillets,

limite aval : passerelle Notre Dame.

- **AAPMA de Montferrier à Montferrier**

Le Touyre – **commune de Montferrier (530 m)**

limite amont : Barrage Fount Sicre – Tanière,

limite aval : Barrage conseil départemental.

Article 3 :

Les hameçons autorisés pour la pêche sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé de façon à en faire disparaître la fonction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

Les maires des communes de l'Aiguillon, Aleu, Aulus-les-Bains, Auzat, (la) Bastide-de-Sérou, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Durban-sur-Arize, Erce, Foix, Garanou, Lacave, Laroque-d'Olmes, Luzenac, Mas-d'Azil, Mérens-les-Vals, Montbel, Montferrier, Orgeix, Sabarat, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Ybars, Seix, Soulan, Tarascon-sur-Ariège, Ustou, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées listées à l'article 6, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur certains cours d'eau et plans d'eau du département

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 février 2023 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 5 janvier 2024 ;
- Vu l'avis du délégué régional de l'Office français de la biodiversité en date du 8 janvier 2024 ;
- Vu la consultation du public du 26 janvier 2024 au 16 février 2024 inclus et la synthèse des observations en date du 20 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 instituant des réserves de pêche.

Article 2

Toute pêche est interdite pour une période allant de un à cinq ans consécutifs à compter du deuxième samedi de mars, dans les cours d'eau, portions de cours d'eau ou plans d'eau listés ci-après.

Réserves établies pour une période de 1 an

Bassin de l'Ariège

- L'Ariège canal de la centrale du Foussat - commune de Les-Cabannes :
 - limite amont : vannes d'entrée du canal,
 - limite aval : confluence canal de fuite avec l'Ariège.
- Le ruisseau d'Ey Chouze - commune d'Orlu – 160 m
 - limite amont : passerelle,
 - limite aval : entrée du lac de Naguilhes.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

- L'Ariège – commune de Tarascon-sur-Ariège :
 - limite amont : 100 m en amont de la confluence du Vicdessos,
 - limite aval : l'île (pointe amont ou pointe sud).
- Ruisseau du Serbel – commune de Mercus-Garrabet :
 - limite amont : gué en amont – lieu-dit Gargantos,
 - limite aval : premier pont du village.

Bassin de la Bruyante

- Plan d'eau de Noubals – communes d'Artigues et Mijanes,
tiers amont de la retenue (au niveau des panneaux implantés sur le site).

Réserves établies pour une période de 2 ans

Bassin du Salat

- L'Arac – communes d'Aleu et Soulan :
 - limite amont : entrée du chemin d'accès à la propriété,
 - limite aval : chemin d'accès (portail).

Bassin du Vicdessos

- Ruisseau de Siguer – commune de Siguer :
 - limite amont : pont à la sortie de Siguer ou de la Palanque,
 - limite aval : barrage EDF dans le village.
- Canal de la scierie : tout le canal sur sa longueur.
- Ruisseau de Soulcem – Commune d'Auzat - Plateau de Laminas :
 - limite amont : 100 mètres en amont de la passerelle,
 - limite aval : tête de la cascade du Laminas.

Réserves établies pour une période de 3 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Ariège - canal Guilhot : communes de Rieux-de-Pelleport et Benagues sur une longueur de 1 200 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Guilhot,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Guilhot.
- L'Ariège – canal de Perbernat : communes de Pamiers et Bonnac : des vannes de prise d'eau du canal de Pébernat jusqu'à la confluence avec l'Ariège.
- l'Ariège (canaux) - commune de Crampagna sur une longueur de 450 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Crampagna,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Crampagna.

- l'Ariège (canaux) - commune de Varilhes sur une longueur de 200 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las Rives,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las Rives.
- l'Ariège (canaux) - commune de Rieux-de-Pelleport sur une longueur de 650 mètres :
 - des vannes d'entrée du canal d'amenée de la centrale de Las-Mijanes,
 - jusqu'à 50 mètres en aval de l'usine de Las-Mijanes.
- l'Ariège – commune de Varilhes :
 - limite amont : confluence ruisseau de Dalou,
 - limite aval : 300 m en aval des deux rives.

Bassin du Lez

- Le Lez - commune d'Engomer :
 - limite amont : prise d'eau du canal Martin,
 - limite aval : 200 m en aval de la prise d'eau.

Réserves établies pour une période de 4 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Oriège - commune d'Orlu :
 - du Pas de Balussières jusqu'au 1^{er} refuge sur la partie haute de l'Oriège à la Jasse d'En Gaudou).

Bassin de l'Hers-Vif

- Lac de Montbel (classé en 2^{ème} catégorie) - commune de Montbel - zones d'interdiction de pêche définies comme suit :
 - barrage principal : zone délimitée par des bouées rouges situées dans un rayon de 300 mètres environ de la tour de prise, à l'exception de la rive ouest,
 - crête du barrage principal et des ouvrages en béton de Luga et de Fajanne (tour et passerelle),
 - chenal en aval de la centrale amont (arrivée d'eau de l'Hers).

Réserves établies pour une période de 5 ans

Bassin de l'Ariège

- L'Ariège - commune de Mercus-Garrabet - zone d'interdiction de pêche définie depuis le barrage de Mercus. jusqu'à 150 m à l'aval, délimité par les parcelles :
 - en rive gauche par la parcelle D2718 lieu-fit « Baillères et rocher du Bari »
 - en rive droite, parcelles A 398, A 410, A 411 lieu-dit « le Castel » et parcelle A 1613 lieu-dit « la rivière ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 :

Les maires des communes de l'Aiguillon, Aleu, Aulus-les-Bains, Auzat, (la) Bastide-de-Sérou, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Durban-sur-Arize, Erce, Foix, Garanou, Lacave, Laroque-d'Olmes, Luzenac, Mas-d'Azil, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Montbel, Montferrier, Orgeix, Sabarat, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Ybars, Seix, Soulan, Tarascon-sur-Ariège, Ustou, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées listées à l'article 5, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Arrêté préfectoral habilitant la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de cinq ans ;
- Vu le dossier de demande déposé le 14 juin 2022 par la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;
- Vu l'avis favorable émis le 2 février 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique justifie d'un nombre de membres suffisants eu égard à l'arrêté en vigueur dans son ressort géographique ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que, notamment, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, qu'elle démontre par son implication dans des études améliorant la connaissance scientifique des espèces et de leurs habitats, ainsi que par la restauration des milieux aquatiques, qu'elle est constituée pour formuler des avis techniques aux autorités compétentes sur des projets susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux et qu'elle participe au CODERST, qu'elle propose des animations aux scolaires autour de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole mais aussi au développement durable et à la biodiversité ;
- Considérant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le contenu de ses statuts et que son indépendance n'est pas limitée ;
- Considérant qu'ainsi la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

A R R Ê T E

Article 1:

La fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé au Parc Technologique DELTA SUD – 336 rue Antoine de Saint-Exupéry à Verniolle (09340), peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 26 février 2024

P/ le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de la commune de Ludiès

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 123-9, L. 131-1, L. 133-1 à L. 133-6, R. 131-1, R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 portant création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de la commune de Ludiès,
- Vu la délibération N°07-2023 du 3 octobre 2023 du bureau de l'AFR de Ludiès sollicitant la dissolution de l'association, et demandant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Ludiès,
- Vu la délibération N°17-2023 du conseil municipal de la commune de Ludiès en date du 3 octobre 2023 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'AFR de Ludiès à la commune,
- Vu l'arrêté de dissolution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Ludiès en date du 17 octobre 2023,
- Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de Ludiès a été créée est épuisé et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'Association Foncière de Remembrement de Ludiès instituée par arrêté préfectoral du 14 mars 1991 est dissoute.

L'actif et le passif de l'AFR de Ludiès sont versés à la commune de Ludiès conformément à la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Ludiès en date du 3 octobre 2023.

Article 2 :

L'arrêté sera affiché en mairie de Ludiès dans un délai de quinze jours à compter de sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'association foncière.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la convention. Le tribunal peut être saisi par

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Ludiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture de l'Ariège et au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Fait à Foix, le 26 février 2024

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Coussa

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 instituant l'association foncière de remembrement de la commune de Coussa ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Coussa ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2023/06 du 29 août 2023 donnant subdélégation de signature ;
- Vu les désignations des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier par le conseil municipal de la commune de Coussa le 29 septembre 2023 et par le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège le 11 janvier 2024 ;
- Considérant que le mandat des membres de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Coussa, désignés par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 pour une durée de six ans, doit être renouvelé ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les membres du bureau de l'association foncière de la commune de Coussa figurant ci-dessous sont nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté :

- membres de droit de l'association foncière :
 - le maire de la commune de Coussa ou un conseiller municipal désigné par lui,
 - la présidente du conseil départemental de l'Ariège ou un conseiller départemental désigné par elle.
- 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier désignés par le Conseil municipal de Coussa :
 - M. PUJOL Jean-Claude – 29 Les Barounes - 09100 Saint Michel,
 - M. BERGE Patrick – Belair – 09100 Verniolle,
 - M. BOUDENNE Daniel - 8 Chemin du Picou - 09120 Coussa,
 - M. CAPELLA Florent - 6 Chemin du Picou - 09120 Coussa,
 - M. LAVIGNE Gérard – Les Bousigues – 09120 Coussa.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

- 5 propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture de l'Ariège :
- M. ESPINASSE Bryan – Guillaumot – 09120 Coussa,
 - M. DELPONTE André – Le Rieu – 09340 Verniolle,
 - M. LEBLOND Jean-Pierre – 4 Chemin de Sardy – 09120 Coussa,
 - M. JUST José – Flocc – 09120 Coussa,
 - M. FIS Guillaume – 4 Chemin de Darre Janino - 09120 Coussa.

Article 2 :

L'arrêté sera affiché en mairie de Coussa dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours.

Il sera notifié à chacun des membres du bureau l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Coussa et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Coussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef adjoint du service environnement-risques,

Signé

Siegfried CLOUSEAU

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement
du Comité Écologique Ariégeois

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité écologique Ariégeois ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 14 novembre 2023 par le comité écologique Ariégeois ;
- Vu les avis favorables émis le 8 janvier 2024 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 16 février 2024 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 de ce même code (domaine de protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances) et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois déclare un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois a une activité non lucrative avec une gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;
- Considérant que le comité écologique Ariégeois remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Le comité écologique Ariégeois, dont le siège social est situé à la mairie de Pailhès (09130) est agréé au titre de la protection de l'environnement, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président du comité écologique Ariégeois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Fait à Foix, le 27 février 2024

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours

contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

**ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD RESIDENCE PAUL ANE A SEIX
GERE PAR LE CCAS DE SEIX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Paul Ané à Seix géré par le CCAS de Seix ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de l'EHPAD Résidence Paul Ané géré par le centre communal de l'action sociale de Seix (09140) ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l’Instruction n° DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d’engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l’Appel à manifestation d’intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l’ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l’ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le CCAS de Seix le 12 mai 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché à l’EHPAD Résidence Paul Ané ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le CCAS de Seix dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d’un centre de ressources territorial rattaché l’EHPAD Résidence Paul Ané ;

CONSIDERANT l’ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l’ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d’intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s’est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l’AMI susvisé ;

CONSIDERANT l’avis de classement de la commission régionale qui s’est réunie le 9 novembre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 12 mai 2023 par le CCAS de Seix constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l’Ariège pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de l’Ariège ;

ARRESENT

Article 1 : La création d’un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l’EHPAD Résidence Paul Ané géré par le CCAS de Seix est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Seix

Adresse : Av. de la Barraqué, 09140 Seix

N° FINESS EJ : 090782525

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD Résidence Paul Ané

Adresse : 16 Quartier Paul Ané, 09140 Seix

N° FINESS ET : 090782624

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	45
961	Pôles d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Seix, Oust, Soueix-Rogalle, Sentenac d'Oust, Ustou, Ercé, Aulus-Les-Bains et Couflens.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'1 an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services départementaux de l'Ariège et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 20/12/2023

Le Directeur Général,

Didier JAFFRE

La Présidente du Département,



Christine TEQUI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté ARS Occitanie 2024- 0453
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège**



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 61643-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2023- 5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision de l'ARS Occitanie 2017-3179 portant la création du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, en date du 1^{er} janvier 2018, par fusion du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes, avec maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier du Val d'Ariège et de son siège social à Foix ;

VU l'arrêté ARS Occitanie 2018-1533 du 4 mai 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège ;

VU l'arrêté ARS Occitanie 2023- 6301 du 8 décembre 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège ;



VU l'article 27 de la loi 2023-1268 du 27 décembre 2023 permettant aux parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé de participer au conseil de surveillance avec voix consultative ;

VU le souhait de **Monsieur Jean-Jacques MICHAU**, Sénateur de l'Ariège, de siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, avec voix consultative ;

VU la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège ;

ARRETE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article II de l'arrêté ARS Occitanie 2023- 6301 du 8 décembre 2023 susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, sont modifiées comme suit :

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur Jean-Jacques MICHAU**, Sénateur de l'Ariège ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, établissement public de santé de ressort intercommunal est arrêtée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Mina ACHARY, représentante de la commune de Foix ;
- Monsieur Gérard BORDIER, représentant de la commune de Pamiers ;
- Monsieur. Paul HOYER, représentant de la communauté d'agglomération Foix-Varilhes ;
- Monsieur. Philippe CALLEJA, représentant de la communauté de communes des ports d'Ariège Pyrénées ;
- Madame Marie-France VILAPLANA, représentante du Conseil Départemental de l'Ariège ;

2°) En qualité de représentants du personnel :

- Madame Carole MINIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques ;
- Monsieur le Docteur Benoît BOURDET (renouvellement de mandat) et Monsieur le Docteur Benjamin VAN CORTENBOSCH (renouvellement de mandat), représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bruno CALERO et Monsieur Juan Manuel TELLEZ, représentants de l'organisation syndicale CGT ;

3°) En qualité de personnes qualifiées :

- Monsieur Gérald SGOBBO et Monsieur. Marc SANCHEZ, personnalités qualifiées désignées par la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre DORIE, personnalité qualifiée désignée par Madame la Préfète de l'Ariège ;
- Madame Edith AUTHIE (association UDAF) et poste vacant (en attente de désignation), représentants des usagers, désignés par Madame la Préfète de l'Ariège ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Monsieur Jean-Jacques MICHAU**, Sénateur de l'Ariège ;
- Le Vice-Président du directoire ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'Assurance Maladie de l'Ariège ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Ariège.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de soins et de l'autonomie et la Déléguée Départementale de l'Ariège de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 16/02/2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° A-023-RN20-2024

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUS LES
VÉHICULES SUR LA RN 20 DANS LE SENS NORD-SUD SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PAMIERS**

- A 66 sens Nord-Sud de la barrière de péage à échangeur 3 Pamiers-Nord

le 29 février 2024

Le Préfet de l'Ariège,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral temporaire A-021(bis)-2024 RN20 portant interdiction de circulation des poids lourds d'un PTAC supérieur à 19 tonnes sur la RN20, RN320 et RN22 en date du 29 février 2024 ;

VU la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, en raison du mouvement social des agriculteurs espagnols bloquant la frontière pour les poids-lourds à Puigcerda, il est nécessaire d'interdire la circulation des poids-lourds transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes sur la RN 20 dans le sens Pamiers – Ur et se rendant en Espagne par le Tunnel du Puymorens et sur la RN 320 et RN 22 accès Pas de la Case et se rendant en Espagne par l'Andorre ;

CONSIDÉRANT que pour mettre en œuvre la mesure de retournement des poids-lourds transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, il est nécessaire de mettre en place un dispositif de filtrage ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 – NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le présent arrêté concerne la mise en œuvre d'un dispositif de filtrage des poids-lourds transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes :

du jeudi 29 février 2024 à 21h00 jusqu'au vendredi 1er mars à 6h00

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS

Dans le sens Nord-Sud :

Fermeture de la section courante de l'Autoroute A 66 au PK 36+500, les usagers devront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 3 en direction de Pamiers-Nord (giratoire de Gabriélat).

Les usagers pourront retrouver la continuité de leur itinéraire à partir du giratoire Gabrielat sur lequel les forces de police assureront la filtration des poids-lourds transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes non admis sur la RN20.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue :

- pour l'A66 : par VINCI AUTOROUTES ;

Article 4 – CIRCULATION DES PIÉTONS (SUR RCS)

Par dérogation aux articles R421-2, R432-7 et R433-4 du Code de la route, les personnes participant à ce chantier sont autorisées à circuler à pied sur le réseau RN.

Article 5 – INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Saint-Paul de Jarrat de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

Article 6 – INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (District Sud) qui avertira le PC de Saint-Paul de Jarrat.

Article 7 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'arrêté sera affiché en mairie de Pamiers.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Article 9 – DIFFUSION ET EXÉCUTION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège (SRGC/PCSR/UORT) ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Sud, PC de Toulouse, PC de Saint-Paul-de-Jarrat) ;
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de l'Ariège ;
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Ariège ;
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Garonne ;
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Ariège ;
Monsieur le Directeur du SAMU 09 ;
Madame la Maire de la commune de Pamiers ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 février 2024 à Foix

Le Préfet de l'Ariège,

SIGNE

Simon BERTOUX

155 avenue des Arènes Romaines
31300 TOULOUSE
Tél. : 05 67 76 45 49
Site internet :

www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2024_DIRSO_A-007-RN20

4/4